

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/1635  
7 décembre 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

Point 47 de l'ordre du jour

RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : B. B. G. FOURIE (Union Sud-Africaine)

1. Conformément aux instructions que l'Assemblée générale lui avait données au cours de sa 285<sup>ème</sup> séance plénière, la Cinquième Commission a étudié à ses 263<sup>ème</sup> et 274<sup>ème</sup> séances, tenues les 9 et 30 novembre 1950, les recommandations présentées par le Secrétaire général conformément au troisième alinéa de la résolution 240 (III) de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948, qui prévoit la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies.
2. Outre les propositions que lui avait présentées le Secrétaire général (A/1454), la Cinquième Commission était saisie du Quinzième rapport de 1950 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1492), contenant les observations formulées par le Comité sur ces propositions.
3. Dans la résolution 240 (III), l'Assemblée générale a approuvé, en principe, la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, a affirmé à nouveau la position d'agent d'exploitation occupée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales et a autorisé le Secrétaire général à présenter à la cinquième session ordinaire les recommandations qu'il jugerait indispensables en vue de mettre en oeuvre la décision de l'Assemblée. Le Secrétaire général a fait observer dans son rapport qu'un plan général des télécommunications devrait non seulement prévoir des installations de radiodiffusion, mais encore tenir compte des besoins d'installations "poste à poste" pour la transmission des documents du service intérieur et les communications téléphoniques entre le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies, les bureaux extérieurs

DEC 11 1950

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

AP

et les missions. Toutefois, le Secrétaire général a recommandé de ne pas essayer pour le moment de poursuivre la mise au point de ce réseau, étant donné que les installations commerciales actuelles paraissent suffire et que le volume actuel des communications ne justifierait pas les dépenses supplémentaires que ce réseau entraînerait. En conséquence, les propositions du Secrétaire général envisageaient la construction, par les Nations Unies, d'un minimum d'installations, destinées à être utilisées par les services de priorité spéciale et les services destinés aux régions qui ne peuvent être atteintes d'une manière efficace ou suffisante par l'intermédiaire des installations nationales disponibles. On a donc proposé l'achat d'un émetteur de 200 kilowatts, situé dans la région de New-York, muni d'antennes orientées vers l'Europe, l'Afrique et l'Amérique latine, avec une installation de relais en Afrique du Nord se composant de deux émetteurs de 50 kilowatts munis d'antennes orientées vers l'Afrique du Sud, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie. Afin de réduire au minimum les dépenses de construction et d'exploitation, le Secrétaire général a proposé de confier à un entrepreneur étranger à l'Organisation le fonctionnement de ces installations aux termes d'un contrat d'exploitation et d'entretien, et l'on a estimé que, dans ce cas, les frais d'utilisation seraient comparables aux frais entraînés par l'utilisation pour une égale durée des installations nationales actuellement employées. On a estimé que les nouvelles installations que doivent acheter et exploiter les Nations Unies diffuseraient 50 pour 100 du programme actuel de radiodiffusion. En se fondant sur ce programme, on n'envisageait aucune nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation au titre de l'exploitation, étant donné que l'Organisation se passerait de certaines installations de radiodiffusion dont la location coûte actuellement plus de 95,000 dollars. Les dépenses totales entraînées par le plan modifié et recommandé par le Secrétaire général ont été évaluées à 1,983,000 dollars. Le Secrétaire général a proposé qu'on l'autorise à accepter à cette fin les contributions volontaires ou les dons qui seraient convenables et nécessaires pour appliquer ces propositions en tout ou en partie.

L'Assemblée générale a été informée en outre que, dans toutes les propositions présentées à l'Union internationale des télécommunications et étudiées par cette institution, les besoins en longueurs d'ondes de l'Organisation des Nations Unies pour la création du réseau de télécommunications des Nations Unies avaient été pleinement reconnus et que, de plus, l'Union internationale des télécommunications avait reconnu à l'Organisation des Nations Unies la qualité d'agent de radiodiffusion et de membre de l'Union, sans droit de vote.

4. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré que le plan envisagé présenterait des avantages appréciables pour les Nations Unies, étant entendu toutefois que les conditions régissant l'acceptation de dons ou de contributions soient parfaitement compatibles avec la dignité de l'Organisation et préservent la liberté d'action et la sécurité de son réseau de télécommunications. En conséquence, le Comité consultatif a estimé que, si l'Assemblée générale approuvait le plan proposé, elle devrait donner au Secrétaire général des indications qui puissent le guider.

5. Au cours des premiers débats relatifs aux propositions du Secrétaire général, au cours de la 263<sup>ème</sup> séance de la Cinquième Commission, certaines délégations, avant de prendre une décision, ont demandé au Secrétaire général des renseignements supplémentaires sur les négociations en cours, la nature des contributions volontaires envisagées et la question de la publicité radiophonique. En réponse à ces demandes, le Secrétaire général a présenté une nouvelle note (A/C.5/401), dans laquelle la Cinquième Commission recevait l'assurance que l'intégrité et la dignité des Nations Unies seraient pleinement protégées à tous égards en ce qui concerne l'acceptation de tous dons qui pourraient être offerts en vue de la création du réseau de télécommunications envisagé. La Cinquième Commission a été informée que les renseignements obtenus de source officielle montraient qu'il serait possible de recevoir suffisamment de dons, à la seule condition que ces dons soient utilisés pour servir les intérêts des Nations Unies dans le domaine de la radiodiffusion. Le Secrétaire général a tenu néanmoins à déclarer catégoriquement qu'il ne permettrait pas que le réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies fût utilisé à aucun moment, ni d'aucune manière, à des fins commerciales ou à toute autre fin qui ne serait pas conforme aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, aucun don ne serait acceptable s'il était

subordonné à une condition quelconque qui ne viserait pas à favoriser ces intérêts.

6. Au cours de la 274<sup>ème</sup> séance de la Cinquième Commission, ces assurances ont été renouvelées, et notamment l'assurance que l'approbation des recommandations du Secrétaire général n'entraînerait pour les Nations Unies aucune dépense additionnelle ou supplémentaire, qu'il s'agisse de dépenses de capital ou d'exploitation. Il a été déclaré en outre, au nom du Secrétaire général, que la décision de servir exclusivement les intérêts des Nations Unies exclurait l'acceptation de tous dons ou contributions auxquels s'attacherait une obligation politique, économique ou morale quelconque. C'est dans ces conditions que la Cinquième Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution chargeant le Secrétaire général d'appliquer les propositions formulées.

7. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. Charge le Secrétaire général d'appliquer les propositions figurant dans le document A/1454, relatives à un réseau modifié de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les dépenses engagées à ce titre ne constituent pas une nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation;
2. Autorise le Secrétaire général à accepter à cette fin les contributions, les dons, ou les contributions accompagnées de dons, qui peuvent être appropriées et nécessaires pour appliquer en tout ou en partie ces propositions, étant entendu que toutes les facilités et tous les fonds qui seront mis à la disposition des Nations Unies par ces dons ou contributions deviendront la propriété exclusive de l'Organisation des Nations Unies et seront sous le contrôle exclusif des Nations Unies;
3. Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, lors de sa sixième session.

-----